



## Arrêt

**n° 183 657 du 10 mars 2017**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> février 2017 par X, qui déclare être de nationalité indéterminée, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 janvier 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 1er mars 2017.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. LECLERC, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon les déclarations de votre père et d'après les éléments présents dans votre dossier administratif, vous êtes né le 19 juin 2016 à Eupen (Belgique) et vous êtes de nationalité indéterminée. Le 25 août 2016, votre père [I. H.] (SP : [ ]) introduit une demande d'asile à votre nom auprès de l'Office des Etrangers. Votre mère possède la nationalité macédonienne et votre père, de nationalité serbe, a été reconnu réfugié par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 8 juillet 2011 dans l'arrêt n° 64533.*

*A l'appui de cette requête, votre père explique que vous ne pouvez aller vivre en Serbie car ce dernier a rencontré des problèmes dans ce pays et qu'il pourrait vous arriver la même chose. Il précise qu'il ne*

peut pas introduire de demande de documents auprès des autorités serbes étant donné sa crainte d'approcher celles-ci, son statut de réfugié ne permettant en outre pas de prendre contact avec l'ambassade de Serbie sous peine de révocation de son statut par le CGRA. Votre père précise néanmoins que ni lui ni son épouse, votre mère (de nationalité macédonienne), ne nourrissent de crainte personnelle par rapport à un retour éventuel en Macédoine, puisque votre mère n'a rencontré aucun problème dans son pays d'origine qu'elle a quitté pour venir s'installer avec votre père en Belgique. Votre père affirme également qu'il n'a aucune crainte à votre égard en cas de retour en Macédoine.

À l'appui de votre demande d'asile, votre père dépose les documents suivants : votre acte de naissance émis à Eupen le 22 juin 2016; une composition de ménage délivrée par la ville d'Eupen, le 1<sup>er</sup> septembre 2016; le consentement parental signé par vos deux parents daté du 5 septembre 2016; une copie du titre de séjour B (réfugié) de votre père, valable 5 ans; une copie du passeport macédonien de votre mère émis le 10 août 2012 à Skopje.

## **B. Motivation**

Sur base des déclarations de votre père et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

En effet, relevons au préalable que, quand bien même vous seriez actuellement de nationalité indéterminée, selon les informations disponibles au Commissariat général (voir document en farde "Information Pays" - source 1), sachant que votre mère possède la nationalité macédonienne, vous êtes en droit d'obtenir la même nationalité en faisant des démarches administratives. Par conséquent, il ressort de l'examen de votre dossier administratif que votre requête doit être analysée dans la perspective d'un retour en République de Macédoine.

Or, aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980), le Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par AR du 11 mai 2015, la République de Macédoine est considérée comme un pays d'origine sûr.

Il suit de ce qui précède que la demande d'asile ne sera prise en considération que dès lors que le ressortissant d'un pays d'origine sûr a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, vu que votre père n'a fourni, dans ses déclarations au CGRA (cf. CGRA, pp. 3 et 4), aucun élément qui puisse permettre d'affirmer que vous ayez une crainte à l'égard de la Macédoine. En effet, votre papa a expliqué que votre maman n'a rencontré aucun problème particulier en Macédoine et qu'elle ne nourrissait aucune crainte vis-à-vis de son pays d'origine (cf. CGRA pp. 3-4). Votre papa confirme d'ailleurs ne pas pouvoir répondre pour le moment s'il nourrit des craintes à l'heure actuelle pour vous en cas de retour en Macédoine (cf. CGRA pp.3-4). Par contre, vous ne pourriez aller vivre en Serbie car votre père a eu des problèmes dans ce pays (ibid).

Par conséquent, sachant que vous êtes mineur, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, il ne ressort pas clairement des déclarations de votre père qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous couriez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire en cas d'installation en Macédoine.

*Les documents que votre père a déposés ne sont pas susceptibles de renverser les arguments présentés dans cette décision. En effet, les pièces déposées permettent d'établir vos identités, votre filiation et votre composition de famille. Or, ces éléments ne sont pas mis en question ici. Le CGRA relève encore que ces documents n'ont pas vocation à justifier un lien avec les critères régissant l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire en votre chef.*

### **C. Conclusion**

*En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile.*

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique ».*

2. La partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant aux faits tels qu'ils sont résumés dans la décision entreprise.

3. Dans sa décision, la partie défenderesse estime en substance, que la partie requérante, bien qu'elle soit actuellement de nationalité indéterminée, est en droit d'obtenir la même nationalité que sa mère, à savoir la nationalité macédonienne, en effectuant les démarches administratives utiles à cet effet. La partie défenderesse en conclut dès lors qu'il convient d'examiner la demande de protection internationale du requérant au regard de la Macédoine. Sur la base des déclarations du père du requérant, la partie défenderesse relève l'absence d'élément permettant d'affirmer que ce dernier nourrit une crainte fondée de persécution ou court un risque réel de subir une atteinte grave en cas de retour en Macédoine. Pour le surplus, la décision attaquée considère que le requérant ne peut pas aller vivre en Serbie eu égard aux problèmes rencontrés par son père dans ce pays.

4. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5. Le Conseil estime en effet que les arguments avancés dans la décision entreprise sont insuffisants en l'état pour considérer qu'il n'existe pas, en ce qui concerne le requérant, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire qu'il encoure un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Le Conseil considère qu'il revient tout d'abord aux parties de déterminer la nationalité du requérant ; les motifs figurant dans la décision attaquée ne sont pas suffisants pour considérer qu'il convient d'examiner la demande de protection internationale du requérant vis-à-vis de la Macédoine. Le Conseil relève en effet que les motifs de la décision attaquée, relatifs à la possibilité pour le requérant d'obtenir la nationalité macédonienne, ne sont pas pertinemment corroborés par les informations du Centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé le Cedoca).

7. Une fois la nationalité du requérant déterminée, il convient ensuite à la partie défenderesse de procéder à une nouvelle analyse des déclarations et des documents déposés par la partie requérante afin d'évaluer la possibilité pour le requérant d'obtenir une protection internationale. Le Conseil estime particulièrement qu'il convient de prendre en compte le profil particulier du requérant, son très jeune âge et sa situation familiale.

8. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des éléments pertinents de la présente demande d'asile :

- Détermination de la nationalité du requérant ;
- Détermination du pays par rapport auquel la demande de protection internationale du requérant doit être examinée ;
- Nouvel examen de la demande de protection internationale du requérant, dont une nouvelle audition du représentant légal peut s'avérer nécessaire, à l'aune des informations recueillies dans le cadre de la détermination de sa nationalité, ainsi que du pays par rapport auquel la demande doit être évaluée ;
- Analyse de l'ensemble des documents déposés au dossier par les parties.

9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision (CG16/16611) rendue le 13 janvier 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mars deux mille dix-sept par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS